

AVENANT N° 1
AU CONTRAT D'ASSOCIATION DU 22 SEPTEMBRE 1990
ET A SES ANNEXES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 1002 Tunis-Belvédère, 27 bis avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, son Président Directeur Général,

D'UNE PART, et :

- ELF AQUITAINE TUNISIE, ci-après dénommée "EAT" une société établie et régie selon les lois de la République Française dont le siège social est Tour ELF, 2 Place de la Coupole, La Défense 6, COURBEVOIE (92), France, élisant domicile à 116, Avenue de la Liberté, 1002 Tunis-Belvédère, Tunisie, et représentée par Monsieur Roman GOZALO, son Directeur Général,
- PHILLIPS PETROLEUM COMPANY TUNISIA, ci-après dénommée "PHILLIPS", une société établie et régie selon les lois du Delaware, dont le siège social est à 1410 G Plaza Office Building, Bartlesville, Oklahoma 74004, United States of America, et représentée par Monsieur _____.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1 - Par Arrêté du 6 Décembre 1990, un permis de recherches de substances minérales du deuxième groupe portant sur 1454 périmètres élémentaires environ (de 4 km² chacun) d'un seul tenant, soit 5816 kilomètres carrés environ, dit "Permis BORJ EL KHADRA", a été accordé à ETAP et à EAT qui ont, par ailleurs, par un Contrat d'Association (et Annexes) conclu entre elles le 22 septembre 1990 ("Contrat d'Association"), convenu de s'associer pour l'exercice des droits et des obligations, qui résultent pour chacune d'elles de la Convention, conclue entre l'Etat Tunisien, ETAP et EAT le 22 septembre 1990, ainsi que de ses Annexes et approuvée par la loi n° 91-5 du 11 Février 1991 ("Convention"), et qui sont afférents audit Permis BORJ EL KHADRA, avec des pourcentages de participation respectifs de 50 % (ETAP) et de 50 % (EAT).

CM

BY
RM

- 2 - Conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention et de l'Article 28 du Contrat d'Association, EAT a informé ETAP de son intention de céder à PHILLIPS un pourcentage de participation de vingt cinq pour cent (25 %) dans le Permis BORJ EL KHADRA, sous réserve de l'approbation par l'Etat Tunisien de la cession, qui permettra à PHILLIPS de devenir co-titulaire du Permis BORJ EL KHADRA et bénéficiaire des dispositions du décret du 13 Décembre 1948.
- 3 - PHILLIPS accepte la cession du pourcentage de participation ci-dessus.
- 4 - ETAP, EAT et PHILLIPS sont convenues que PHILLIPS devient partie au Contrat d'Association.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PHILLIPS devient partie au Contrat d'Association dans les conditions fixées par le présent Avenant. Le Contrat d'Association reste donc en vigueur sous réserve des seules modifications qui lui sont apportées par le présent Avenant.

ARTICLE 2

A l'exception des attendus, des Articles 1.2, 3.1 premier alinéa et 4.3 du Contrat d'Association, le terme "EAT" chaque fois qu'il est employé dans ledit Contrat et ses Annexes sera remplacé par le terme "les (ou des) Sociétés" par lequel on désignera EAT et PHILLIPS conjointement. Chaque fois qu'elles seront nécessaires les corrections grammaticales correspondant à la dite modification seront faites.

ARTICLE 3

L'Article 1.2 du Contrat d'Association est modifié de la manière suivante :

"Partie(s) : désigne ETAP, EAT et/ou PHILLIPS et leurs cessionnaires éventuels."

ARTICLE 4

Le premier aliéa de l'Article 3.1 du Contrat d'Association est modifié de la manière suivante :

"Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont de :

50 % (cinquante pour cent) pour ETAP
25 % (vingt cinq pour cent) pour EAT
25 % (vingt cinq pour cent) pour PHILLIPS

BY
PM
ca

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'Article 4.1.1 du Contrat d'Association est modifié de la manière suivante :

"4.1.1 - Composition. Le Comité d'Opérations se compose d'un représentant nommé par chaque Partie et ayant pleine autorité pour représenter et engager ladite Partie."

ARTICLE 6

EAT est confirmée dans les fonctions d'Opérateur qui lui sont dévolues par l'Article 4.3 du Contrat d'Association.

ARTICLE 7

A la liste d'adresses prévue aux fins de notification à l'Article 31 du Contrat d'Association est ajoutée l'adresse suivante :

PHILLIPS PETROLEUM COMPANY TUNISIA
1410 G Plaza Office Building
Bartlesville, Oklahoma 74004
United States of America
A l'attention de Exploration Manager Europa/Africa
Telex : 4994031 PPC

ARTICLE 8

Le présent Avenant au Contrat d'Association et à ses Annexes prend effet à la date de réception de la lettre du Ministère de l'Economie Nationale donnant son accord de principe à la cession visée au deuxième attendu ci-dessus.

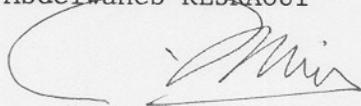
ARTICLE 9

Le présent Avenant au Contrat d'Association est dispensé des droits de timbre. Il est enregistré au droit fixe.

BY
RM
CE

Fait en 4 exemplaires originaux à Tunis, le 15 Août 1991

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE d'ACTIVITES PETROLIERES,
Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI



Pour ELF AQUITAINE TUNISIE,
Monsieur Roman GOZALO



Pour PHILLIPS PETROLEUM COMPANY TUNISIA ^{AM}
Monsieur

